



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature

Affaire suivie par : Unité risques
Téléphone : 04 34 46 62 10
Mél : ddtm-sern-prnt@herault.gouv.fr

Montpellier, le 09 décembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2021-12-12468

portant approbation de la modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de LA-GRANDE-MOTTE

Le préfet de l'Hérault

Vu le code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de LA-GRANDE-MOTTE approuvé le 16 avril 2014,

Vu la décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas en date du 18 octobre 2019 prise en application de l'article R 122-18 du code de l'Environnement, relative à la modification du plan de prévention des risques d'inondation mentionnant que cette procédure est soumise à évaluation environnementale,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2020-08-11259 du 04 août 2020 prescrivant la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de LA-GRANDE-MOTTE ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de LA-GRANDE-MOTTE en date du 17 Novembre 2020,

Vu l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie en date du 26 octobre 2020,

Vu l'avis favorable assorti d'observations du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault en date du 15 octobre 2020,

Vu les avis réputés favorables de la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or, du Conseil Régional Occitanie, du Conseil Départemental de l'Hérault, de la Chambre d'Agriculture,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 13/01/2021,

Considérant la nécessité de modifier le règlement du plan dans la seule zone rouge de déferlement Rd pour permettre l'extension et la recomposition du port existant,

Considérant que cette modification est circonscrite au règlement qui s'applique à la zone de déferlement et ne vise que les travaux et aménagements du port existant, qu'aucune modification n'est apportée au règlement de la zone de déferlement concernant les autres occupations et utilisations du sol, ni au règlement des autres zones, ni au zonage du PPRI,

Considérant ainsi que cette modification du PPRI ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRI,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet

La modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de LA-GRANDE-MOTTE est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Consultation du dossier

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation et annexes,
- le règlement de la zone rouge de déferlement (Rd) avant modification,
- le règlement de la zone rouge de déferlement (Rd) après modification.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de LA-GRANDE-MOTTE,
- du siège de la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or,
- de la Préfecture du département de l'Hérault (direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault).

ARTICLE 3 : Publicité du présent arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault, et une mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de LA-GRANDE-MOTTE ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or. L'accomplissement de cette formalité sera justifié au moyen de certificats établis respectivement par Monsieur le Maire de LA-GRANDE-MOTTE et Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3 :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Hérault,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement (Hôtel de Roquelaure - 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite du recours).

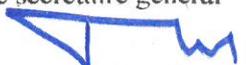
En l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, le présent arrêté peut directement faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, auprès du tribunal administratif de Montpellier (8 rue Pitot - 34063 Montpellier cedex). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le Maire de LA-GRANDE-MOTTE et le Président la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT